

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.084 du 31 juillet 2001

A.107.609/VIII-2417

En cause : **DIELEN** Liliane,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue du Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 juillet 2001 par Liliane DIELEN qui
tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de :

- " 1) la décision adoptée à une date inconnue par le jury chargé, sur pied du décret du conseil de la Communauté française du 4 janvier 2001 (lire 1999) relatif aux fonctions de promotion et de sélection, de délivrer les brevets de préfet des études en Communauté française, de considérer que la requérante a échoué à l'épreuve sanctionnant la première session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du même décret.
- 2) la décision prise à une date inconnue par le jury chargé, sur pied du décret du conseil de la Communauté française du 4 janvier 2001 (lire 1999) relatif aux fonctions de promotion et de sélection, de délivrer les brevets de préfet des études en Communauté française, de ne pas admettre la requérante à la deuxième session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du même décret et partant, de ne pas l'admettre à présenter l'épreuve qui la sanctionne";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande,
toujours sous le bénéfice de l'extrême urgence, d'ordonner la mesure provisoire
suivante: "enjoindre au Ministère de la Communauté française d'inscrire la requérante

à la deuxième session de formation pour l'obtention du brevet préfet des études ou directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur";

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juillet 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WISSCHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. Liliane DIELEN, née le 24 septembre 1945, a obtenu en juin 1966, le titre d'agréé de l'enseignement secondaire inférieur (math - physique - morale), le 25 mai 1992 le brevet de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur C.F., et en juin 1993 une licence et une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en sciences psychopédagogiques à l'ULB.

Le 9 septembre 1971, elle a été nommée professeur de cours généraux (math - physique) au degré inférieur, et, au 4 juin 1999, exerçait depuis 7 ans et deux mois la fonction de directrice f.f. à l'E.E.S.P.S. C.F., dite "Ecole SCHALLER" à Auderghem.

Elle sera nommée, par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2000, à la fonction de directrice de l'enseignement secondaire inférieur et affectée à l'Etablissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de la Communauté française à Hannut.

2. Par une circulaire publiée au Moniteur du 20 mai 1999 et communiquée à la même date aux chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française, la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française annonce que, conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 1999

relatif aux fonctions de promotion et de sélection, des brevets permettant d'accéder aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement organisé par la Communauté française seront délivrés au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte, et invite les candidats à introduire leur demande de participation aux formations et aux épreuves le 4 juin 1999 au plus tard.

La circulaire (page 9 de celle annexée à la note adressée au chefs d'établissements, et page 17.624 du Moniteur belge) précise entre parenthèses ce qui suit :

" Les membres du personnel nommés à la fonction de préfet des études ou directeur, de chef de travaux d'atelier, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, ou ayant exercé, à titre temporaire, cette fonction pendant plus de 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins, détenteurs du brevet en rapport avec cette fonction et candidats à la fonction d'inspecteur sont réputés avoir réussi l'épreuve relative à la première session de formation".

3. L'arrêté du 21 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française organisant les formations de la première session des fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23 et 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dispose notamment comme suit en son article 4 :

" Il est accordé dispense, sur leur demande expresse, la dispense (sic) de la première session de formation aux détenteurs des brevets suivants:
- directeur dans l'enseignement secondaire inférieur non nommé à la fonction;
- (...)".

Cet arrêté, entrant en vigueur le 17 mai 1999, ne sera cependant publié au Moniteur que le 24 novembre 1999.

4. Le 31 mai 1999, la requérante demande à participer à la formation et aux épreuves pour l'obtention du brevet permettant d'accéder aux fonctions de promotion, d'une part, de préfet des études et, d'autre part, d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur.

5. Par lettre du 27 juillet 1999, le directeur général des personnels de l'enseignement de la partie adverse écrit à la requérante ce qui suit :

" Vous avez introduit une demande de participation à la formation et aux épreuves pour l'obtention d'un brevet d'inspectrice.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 25, 3e alinéa, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, vous êtes réputée, en ce qui concerne votre candidature à la fonction d'inspectrice, avoir réussi l'épreuve relative à la première session de formation visée à l'article 19 du même décret.

Vous serez invitée à participer à la deuxième session de formation lorsque celle-ci sera organisée".

6. Le 19 avril 2001, elle est invitée à participer le 31 mai 2001 à la première épreuve du jury chargé de délivrer le brevet de préfet des études.

7. Datée, semble-t-il, du 5 juillet 2001, une "synthèse des décisions du jury préfet" porte une liste des participants à cette première épreuve.

En regard du nom de la requérante figure la mention "non", signifiant son échec.

Selon ce qu'en a dit la partie adverse lors de l'audience du 23 juillet 2001, il s'agit de l'acte attaqué, non autrement mis en forme.

8. Par lettre du 11 juillet 2001, l'administrateur général des personnels de l'enseignement de la partie adverse écrit ce qui suit à la requérante :

" J'ai le regret de vous faire savoir que le jury chargé de délivrer les brevets préfet des études ou directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur a décidé de ne pas vous admettre à la deuxième session de formation visée à l'article 19, alinéa 3 du décret du 4 janvier 1999 et partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié, et n'a du reste pas été contesté, dès lors que la deuxième session de formation pour l'obtention du brevet de préfet des études sera organisée fin août 2001, et que le recours à la procédure de référé ordinaire ne permettait pas d'espérer un arrêt en temps utile;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen unique pris de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 25, alinéa 3, du décret du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, du défaut de motifs adéquats, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste

d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à la lettre du 11 juillet 2001 de n'indiquer aucune motivation, notamment au regard de l'article 25, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2001 qui, quant à sa candidature au brevet d'inspecteur, la répute avoir réussi l'épreuve relative à la première session de formation;

Considérant que ni la lettre du 11 juillet 2001, ni surtout la "synthèse des décisions du jury" du 5 juillet 2001 ne portent la moindre motivation de l'échec de la requérante à cette première session de formation; qu'à l'évidence, la seule mention "non" figurant en regard de son nom ne saurait constituer une motivation conforme au prescrit légal; que, en outre, un minimum de motivation aurait peut-être dissipé l'incohérence qui voit la requérante réputée avoir satisfait à cette première épreuve en vertu de l'article 25, alinéa 3, du décret précité concernant sa candidature d'inspecteur, et y échouer quant à sa candidature de préfet; que, surabondamment, la partie adverse aurait peut-être pu y expliquer pourquoi, dès le lendemain de l'appel aux candidats lancé dans le Moniteur belge du 20 mai 1999, par l'arrêté du 21 mai 1999 précité, furent prévues de nouvelles dispenses de la première session de formation, dispenses qui ne pouvaient être accordées que sur demande expresse mais dont les éventuels intéressés, dont peut-être la requérante, ne furent pas avertis, puisque ledit arrêté du 21 mai 1999, entrant pourtant en vigueur le 17 mai 1999, ne fut publié au Moniteur belge que le 24 novembre 1999, retard qui démentirait l'urgence, du reste non invoquée, seule susceptible de justifier que l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'Etat n'ait pas été recueilli; que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante se prévaut d'un préjudice moral considérable en ce qu'elle lui ôterait pour une longue période toute possibilité d'accéder à une promotion à laquelle elle estime pouvoir prétendre, préjudice aggravé par son âge, 56 ans, et par la rareté des emplois vacants; qu'elle estime que toute décision ultérieure du Conseil d'Etat serait impuissante à réparer ce préjudice;

Considérant, certes, que le risque d'échec est inhérent à toute épreuve à laquelle on choisit de participer, et que le dommage moral qu'entraîne un tel échec, en soi et sauf circonstances particulières, ne saurait être tenu ni pour grave ni pour difficilement réparable, un éventuel arrêt d'annulation y suffisant;

Considérant cependant qu'en l'espèce, la perte quasi-définitive de toute chance d'accéder à une promotion à laquelle la requérante s'est préparée notamment par de longues études universitaires entreprises en même temps que l'exercice d'une

profession exigeante, constitue à tout le moins un risque de préjudice grave et difficilement réparable, d'autant qu'elle intervient pour des motifs que la partie adverse n'estime même pas devoir préciser, traduisant ainsi un souverain mépris pour les efforts consentis par son agent;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies;

Considérant que la requérante demande au Conseil d'Etat, à titre de mesure provisoire, d'"enjoindre au Ministère de la Communauté française de (l')inscrire à la deuxième session de formation pour l'obtention du brevet préfet des études ou directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur"; qu'elle indique qu'un arrêt de suspension n'impliquera pas nécessairement que la partie adverse adopte une nouvelle décision avant que ne débute la deuxième session de formation, et que la mesure provisoire demandée est nécessaire "pour conjurer le préjudice grave difficilement réparable" qu'elle invoque;

Considérant qu'en vertu de l'article 25, alinéa 1er, du décret précité du 4 janvier 1999, "nul ne peut se présenter ni à la deuxième, ni à la troisième épreuves visées aux articles 19, 20 et 21 s'il n'a pas réussi l'épreuve précédente";

Considérant que le Conseil d'Etat, fût-ce au titre de mesures provisoires, ne saurait ordonner ce qu'interdit expressément le décret; qu'il y va des limites posées par la loi à l'action du Conseil d'Etat; qu'un arrêt ordonnant la suspension de l'exécution d'une décision d'échec n'empêche pas cette dernière de subsister et n'équivaut pas à une décision de réussite; qu'il appartient à l'autorité administrative de tirer éventuellement les conséquences d'un arrêt de suspension afin d'exécuter loyalement les lois et règlements qui lui ont été donnés, mais que le Conseil d'Etat ne saurait se substituer à elle, et encore moins lui ordonner ce qu'interdit la loi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution prise, semble-t-il, le 5 juillet 2001 par le jury chargé de délivrer les brevets de préfet des études ou directeur, et de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de ne pas admettre Lilianne DIELEN à la deuxième

session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999 et, partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne.

Article 2.

La demande de mesure provisoire est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Vième chambre des vacations, le trente et un juillet deux mille un par :

M.	HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.